



Paris, le 16/11/2011

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

**Département des subventions
d'équipement**

Dossier suivi par :
Nathalie GAUTRAUD
01 53 82 74 51

**MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET
MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR
SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES
TERRITORIAUX ADJOINTS DU CNDS**

– pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT**

– pour information

N° - 2011 DSE - 08

Objet : Mise en œuvre des subventions aux équipements sportifs en 2012

- P. J. :
- Tableau récapitulatif des crédits régionalisés (annexe 1)
 - Extraits du règlement général (articles 4-2-6 à 4-2-8) (annexe 2)
 - Projets impliquant un partenaire privé (annexe 3)
 - Modèle de dossier de demande de subvention (annexe 4)
 - Modèle de décision de financement aux collectivités territoriales (annexe 5)
 - Modèle de convention de financement aux associations (> à 23 000€) (annexe 6)
 - Modèle de décision de financement aux associations (<à 23 000€)(annexe 7)
 - Liste des pièces détaillées à transmettre (annexe 8)
 - Fiche de transmission des dossiers de paiement (annexe 9)
 - Modèle de prolongation d'accusé réception (crédits régionalisés) (annexe 10)

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la directive du conseil d'administration du CNDS en date du 14 novembre 2011 pour les demandes de subvention d'équipement au titre :

- **des crédits régionalisés** (subventions inférieures ou égales à 120 000 € pour des projets de proximité au profit des jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté ou de la mise en accessibilité des équipements sportifs).
- **Des crédits nationaux : enveloppe générale** (projets structurants, projets en ZUS, ou de mise en accessibilité) ; stades pour l'EURO 2016 et arénas.

I. RAPPELS GENERAUX

Les subventions aux équipements sportifs constituent un investissement particulier du fait de leur impact sur l'ensemble de la vie sportive de notre pays, de l'organisation des compétitions aux activités des bénévoles.

I.1 Bénéficiaires

Le CNDS peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

Les porteurs de projet doivent déposer un **dossier de demande de subvention** à l'attention du délégué territorial de l'établissement (préfet de région), auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports. Le règlement intérieur de la commission territoriale précise si le dépôt est prévu à **l'échelon départemental** (situation retenue majoritairement) ou **directement à l'échelon régional**.

Conformément à la circulaire du secrétaire général du gouvernement en date du 17 juin 2011 sur la réorganisation des missions des services déconcentrés de l'Etat, il est prévu que l'ensemble des **missions relatives aux équipements sportifs** relèvent du niveau régional et en particulier la gestion des demandes de subventions au titre du CNDS.

Pendant la phase transitoire, à partir de 2012, il s'agit de mettre en place dans le respect de ce principe une mutualisation des compétences sous l'égide du préfet de région.

I.2 Projets éligibles

Ne sont éligibles aux financements que les projets pour lesquels est **garanti de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement**, notamment les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, explicitées par le porteur de projet dans un document ayant valeur d'engagement. Les projets concernant des équipements sportifs intégrés aux établissements scolaires ne seront donc susceptibles d'être subventionnés que si ces équipements sont ouverts à la pratique sportive associative en dehors des heures d'enseignement. A cet égard, les travaux permettant d'assurer de façon sécurisée l'ouverture sur l'extérieur des équipements sportifs scolaires sont prioritaires pour l'emploi des subventions d'équipement sportif attribuées au niveau local.

Le règlement général mentionne l'obligation pour les porteurs de projet de s'engager à équiper d'un **défibrillateur automatisé externe** les installations sportives classées comme des établissements recevant du public au sens de l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitation financées par le CNDS. Les coûts d'acquisition du défibrillateur et les formations courtes nécessaires à sa première utilisation et au massage cardiaque externe pourront être intégrés au montant subventionnable si le porteur de projet en fait la demande.

I.3 Aménagement du territoire et affectation des aides

Le CNDS, de par le nombre limité d'équipements qu'il choisit de financer chaque année, a vocation à jouer un rôle de correction des inégalités territoriales de l'offre d'équipements sportifs, sources d'inégalité de pratiques sportives, en intervenant de manière discriminante sur les projets qui répondent à un enjeu particulier pour le rayonnement sportif de la France, l'accession au sport de haut niveau et la cohésion sociale.

Pour atteindre **l'objectif essentiel de la correction des inégalités territoriales d'accès à la pratique sportive**, les commissions territoriales doivent se doter d'une véritable **stratégie régionale**. Cette stratégie qui définit des priorités d'intervention territoriales est élaborée à partir des directives nationales du CNDS et de l'identification des besoins spécifiques des publics concernés. Pour définir les cibles d'intervention et ainsi optimiser le choix des équipements à soutenir, les commissions territoriales s'appuieront sur les outils d'observation développés par le ministère : les données du Recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratiques, l'atlas des équipements sportifs,

De même, les **diagnostics territoriaux approfondis** (DTA), lorsqu'ils ont été réalisés, doivent pouvoir être un des outils essentiels permettant de guider la sélection et les choix des commissions territoriales.

Il est fortement recommandé que les projets retenus s'inscrivent dans une **démarche de développement durable** en intégrant la préoccupation d'une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques et la mixité des pratiques. **Un complément de subvention pourra être attribué aux projets exemplaires en matière de développement durable ou les plus innovants** tant au niveau national que territorial. Par exemple, un préciput spécifique pourra être déterminé sur la chacune des enveloppes notifiées, après consultation de la commission territoriale.

Les projets financés seront analysés en **croisant leur intérêt sportif et leur intérêt territorial**. Les subventions seront directement liées aux priorités définies dans la stratégie régionale. Vous veillerez à réaliser une évaluation de l'impact de ces crédits sur le développement de la pratique sportive des publics cibles visés par ces crédits.

Dans le cadre de la politique du Gouvernement pour rétablir l'égalité des chances dans les quartiers populaires, **les subventions pour les équipements visant les populations vivant dans les quartiers classés en zone urbaine sensible (ZUS) bénéficieront d'une attention particulière** avec l'objectif d'y consacrer 15 % des crédits de l'établissement en moyenne nationale. Vous veillerez à transmettre une cartographie de la localisation de l'équipement en vous appuyant sur les outils mis à disposition notamment par le secrétariat général du comité interministériel des villes (SGCIV) pour confirmer la localisation en ZUS du projet (<http://sig.ville.gouv.fr/index.php>).

I.4 Aides particulières 2012

Compte tenu du retard de la France dans le domaine des grands équipements sportifs, le CNDS portera une attention particulière **aux projets de grandes infrastructures**, notamment les grandes salles (Aréna), pour lesquelles une enveloppe de 50 millions d'euros est prévue sur les cinq prochaines années. A cette fin, un comité des grands équipements sportifs a été créé par le conseil d'administration du 17 octobre 2011 afin de parvenir à un label caractérisant des équipements exemplaires à la fois sur le plan sportif, économique, territorial, social et environnemental. Par ailleurs, le CNDS assure le financement de la rénovation et de la construction des stades permettant l'organisation de l'Euro 2016 de football.

Ces différents projets d'envergure internationale relèvent d'un financement au niveau du CNDS national. Toutefois, il est essentiel qu'un interlocuteur territorial soit identifié comme correspondant pour les porteurs de projet concernés qui déposeront tous leur dossier de demande de subvention au niveau local. Des échanges réguliers et réciproques avec l'échelon central du CNDS seront donc nécessaires.

Le **plan d'acquisition d'un véhicule aménagé par région** au profit des comités régionaux de la Fédération Française Handisport et de la Fédération Française du Sport Adapté lancé en 2011 – 2012 sera poursuivi. Les projets présentés dans ce cadre pourront être examinés avec une attention particulière en vue d'un financement pouvant atteindre 20 000 € s'ils sont retenus par la commission territoriale.

II. SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU TERRITORIAL

Le règlement général du CNDS autorise l'attribution de subvention par les délégués territoriaux de l'établissement **uniquement dans le cadre des crédits régionalisés**, pour un montant maximal de 120 000 €. En revanche, les délégués territoriaux ne sont pas habilités à signer des décisions d'attribution de subvention de niveau national et notamment dans le cadre des engagements contractuels du CNDS (CPER, PEI, contrats de développement, etc). Ces décisions seraient alors sans effet et ne permettraient pas en particulier le paiement des subventions correspondantes par l'agence comptable du CNDS.

II.1 Projets éligibles

Le conseil d'administration du CNDS, réuni le 14 novembre 2011, a arrêté le montant des subventions d'équipement sportif attribuées en 2012 au niveau territorial aux **projets d'équipements de proximité** permettant le développement de la pratique sportive des **habitants des quartiers en difficulté et des**

jeunes scolarisés ainsi qu'à la mise en accessibilité des équipements sportifs pour les personnes handicapées.

Ces crédits sont destinés au **financement de projets de proximité**, d'ampleur modeste, qui ne sont pas susceptibles d'être éligibles aux financements nationaux de l'établissement. A contrario, les projets plus conséquents, dont le rayonnement dépasse le niveau local, restent éligibles aux financements nationaux de l'établissement, attribués par le conseil d'administration après avis du comité de programmation.

Les projets de mise en accessibilité des équipements sportifs relèvent en premier lieu des crédits régionalisés. Toutefois, à titre dérogatoire les demandes supérieures à 50 000 € pourront être transmises au niveau national.

Les projets soutenus concernent la réalisation ou la rénovation d'équipements sportifs, leur aménagement ou l'acquisition de matériels lourds, permettant la diversification des pratiques sportives sous réserve qu'il s'agisse bien, comme le prévoit l'article 4-2-2 du règlement général, de matériels d'une durée de vie supérieure à cinq ans et d'un coût unitaire supérieur à **500 € HT**.

En revanche, les petits équipements de type kimonos, gants de boxe, kit de basket, ordinateur portable, projecteur vidéo, etc) ou les équipements non sportifs (station de lavage) **ne peuvent être retenus au titre des équipements sportifs**. L'acquisition de véhicules de transport des pratiquants n'est pas éligible aux financements du CNDS en dehors du cas des véhicules spécialement aménagés pour le transport des sportifs handicapés physiques ou mentaux ou destinés exclusivement au transport des personnes présentant un handicap mental et portés par la fédération sportive du sport adapté ou un de ces comités départementaux ou régionaux.

II.2. Crédits notifiés

Les crédits correspondants font l'objet d'une décision au niveau régional, par le délégué territorial du CNDS, après avis des commissions territoriales du CNDS. Vous trouverez à cet effet un tableau de répartition des crédits équipements par région (annexe 1), à hauteur d'un montant total de **15 M€, dont 7 M€ pour les jeunes scolarisés (crédits équipement du volet sportif de l'accompagnement éducatif)** qui feront l'objet des attributions par le délégué territorial.

II.3 Montant, taux des subventions et paiement

Le montant minimum de la subvention pour un projet ne peut être inférieur à 4 500 € et le montant maximum supérieur à 120 000 €. Un même projet peut être financé au titre de plusieurs des priorités définies ci-dessus (jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté, personnes handicapées, rénovation outre-mer) sous réserve que le montant cumulé de la subvention ne dépasse pas 120 000 € au total et d'en préciser la répartition dans la décision ainsi que dans la dépense subventionnable. Le montant des attributions de subvention doit être **arrondi à la centaine d'euros** près (sauf exception destinée à consommer la totalité de l'enveloppe disponible) sans dépasser le montant demandé.

Vous apporterez une attention particulière aux dossiers pour lesquels une demande de subvention proche de 4500 € est effectuée afin de vérifier que le coût prévisionnel n'est pas surestimé et garantir ainsi que la subvention finalement payée sera au moins égale à 4500 €.

Pour donner un caractère fortement incitatif à ces financements, priorité sera donnée à la recherche d'un **taux significatif de subventionnement**, plutôt qu'à la multiplication du nombre des interventions. A cet effet, il est recommandé que les taux de financement par le CNDS, rapportés à la dépense subventionnable, s'inscrivent dans une fourchette de 20 à 50% (étant rappelé que le porteur de projet doit prendre à sa charge au minimum 20% du coût total du projet).

15% au minimum des crédits déconcentrés devront être consacrés aux quartiers en difficulté (hors crédits outre mer) et à l'accessibilité du sport aux personnes handicapées.

Afin d'assurer un bon suivi des dossiers, vous porterez une attention particulière à l'**actualisation des dates prévisionnelles** de commencement et d'avancement des projets et veillerez à transmettre, au plus vite, les documents nécessaires au versement des subventions.

Il est, de plus, demandé aux services instructeurs d'assurer le suivi des subventions attribuées en procédant à une **relance systématique des porteurs de projet** n'ayant pas fait part du commencement des travaux sous deux ans ou de leur achèvement au bout de quatre ans. Par souci d'efficacité, cette relance devra être effectuée par écrit au moins deux mois avant les dates limites des demandes éventuelles de prolongation.

Enfin, il est rappelé que concernant le **paiement des subventions aux collectivités territoriales**, le conseil d'administration a adopté en 2011 une modification du règlement général relative aux avances et aux acomptes. **Les demandes d'avances devront être au minimum de 10 000 € et les demandes d'acompte de 50 000€.** Les seuils actuels des avances ou acomptes sont maintenus pour les associations sportives.

II.4 Instruction des dossiers au titre des crédits régionalisés

Le porteur de projet remplit un dossier de demande de subvention et le dépose auprès du service départemental ou régional chargé des sports selon le règlement intérieur de la commission territoriale (à transmettre au CNDS à chaque actualisation). Le cas échéant, un rendez-vous est organisé avec le service pour compléter le dossier, en particulier en ce qui concerne les caractéristiques physiques et sportives.

Le service saisit le dossier dans l'application « Subventions d'Équipement Sportif » (SES) (cf. guide pratique pour l'utilisation de la base SES) et délivre l'accusé de réception si le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement.

Le président du comité départemental olympique et sportif reçoit pour avis communication des dossiers éligibles et complets déposés auprès du service départemental chargé des sports.

Tous les dossiers éligibles et complets (dont l'accusé réception est en cours de validité) doivent être transmis au délégué territorial (préfet de région) pour examen lors de la commission territoriale. Il est vivement conseillé, préalablement à la tenue de cette dernière, d'organiser des réunions de travail avec le mouvement sportif local en vue d'étudier **l'ensemble des dossiers** et d'élaborer un avis commun en vue de préparer cette commission.

Après avis de la commission territoriale du CNDS, le délégué territorial, procède à l'attribution des subventions, **dans la stricte limite des crédits qui lui ont été notifiés.** Il utilise obligatoirement à cet effet les modèles de décision ou de convention de financement figurant en annexe (annexes 5,6 et 7). Il adresse **au plus tard :**

- **une semaine après la commission, le tableau récapitulatif des projets subventionnés** permettant au CNDS de réaliser un suivi financier des décisions et d'informer le président du comité de programmation des attributions effectuées ;
- **au plus tard 30 jours ouvrés après la date de réunion de la commission territoriale** un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement au directeur général du CNDS accompagnée des pièces détaillées en annexe (annexe 8).

J'insiste sur l'importance du respect de ce calendrier.

Il est vivement recommandé que ces décisions soient **signées par le délégué territorial** (préfet de région) ou son adjoint dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités du CNDS. Lorsque le signataire n'est pas le délégué territorial, un arrêté de délégation de signature devra être transmis avec le spécimen de signature des délégataires.

Au vu de la décision ou de la convention, la structure centrale du CNDS procédera à la modification du statut du projet sur la base informatique SES qui passera de « complet » à « programmé » dans l'application SES.

Le paiement des subventions est opéré dans les conditions habituelles pour les subventions d'équipement sportif par l'agence comptable de l'établissement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet (annexe 8) et transmis par le délégué au CNDS.

Les décisions de modification ou les annulations de décisions seront réalisées par la structure centrale du CNDS.

II.5 Suivi des crédits

S'il est tout à fait souhaitable qu'une sélection exigeante des projets soit effectuée, il ne serait pour autant pas compréhensible que des crédits disponibles soient inutilisés pour le développement du sport. Il est donc nécessaire, afin de permettre d'éventuelles réaffectation de crédits par le conseil d'administration, que :

- les dates des commissions territoriales ne soient pas trop tardives dans l'année ;
- les tableaux d'attributions validées par les commissions soient retransmis au CNDS dans la semaine suivant chaque commission.

Les originaux des décisions et conventions de financement accompagnées des pièces nécessaires devront être transmises au CNDS dès signature. **Aucune décision ne pourra être transmise après le 31 octobre 2012, délai de rigueur.**

III. SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU NATIONAL

III.1 Projets éligibles

Au niveau national, le CNDS soutiendra les équipements sportifs qui autorisent l'accueil de compétitions sportives internationales, qui présentent pour les fédérations sportives un intérêt dans la conduite de leur politique d'accès au sport de haut niveau, ou qui répondent à des enjeux de cohésion sociale ou visent à corriger des disparités territoriales de l'offre d'équipements sportifs.

Ainsi, conformément au règlement général, pour être éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- o équipements **d'intérêt national, interrégional ou régional** ; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements d'importance significative structurant la pratique sportive au niveau d'un département ou visant à la développer la pratique sportive dans les zones urbaines sensibles ainsi que dans les régions et collectivités d'outre-mer ;
- o équipements permettant d'accueillir les **compétitions et manifestations sportives internationales** ;
- o équipements s'intégrant au dispositif des **filiales d'accès au sport de haut niveau** ;
- o équipements inscrits dans un **contrat** passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales ;
- o projets de **mise en accessibilité** dont la demande de subvention dépasse 50 000 € HT¹.

III.2 Affectation des aides

Conformément à la lettre d'orientations ministérielles, le CNDS, de par le nombre limité d'équipements qu'il choisit de financer chaque année, a vocation à jouer un rôle incitatif et à privilégier le financement de projets exemplaires sur le plan économique et environnemental, assurant la mixité des pratiques (scolaire, associations sportives, familles ...). Dans ce cadre, le CNDS tiendra compte des conditions de mise à disposition des équipements sportifs pour les clubs et la pratique sportive organisée, qu'il s'agisse de la tarification proposée ou des plages horaires, en particulier pour les projets exploités dans le cadre d'une délégation de service public ou d'un partenariat public-privé.

Sera privilégié à ce titre le subventionnement d'équipements sportifs structurants, permettant d'accueillir des compétitions internationales ou présentant un intérêt national. Le caractère structurant des projets devra toutefois s'apprécier au regard des spécificités sportives, sociales, économiques et démographiques des territoires concernés **afin de ne pas pénaliser les zones urbaines sensibles, les zones rurales ou faiblement peuplées**. Les dossiers qui s'inscrivent dans de véritables plans de développement des

¹ Un seuil inférieur pourra être accepté à titre dérogatoire pour les régions ayant d'ores et déjà utilisé plus de 25 % de leurs crédits régionaux au titre de l'accessibilité.

équipements et de la pratique sportive établis par une ou plusieurs fédérations sportives devront être privilégiés.

Afin d'obtenir un effet incitatif, le taux cible de 15 % du montant subventionnable est fixé sur l'enveloppe (pour les projets dont la dépense subventionnable est inférieure à 5 M€).

Il est essentiel **d'appeler l'attention des porteurs de projet sur le taux moyen des subventions accordées au niveau national par le CNDS**. En effet, si le taux maximum est dans le cas général de 20 %, le taux moyen en 2011 est **d'environ 15 %** (cible identique en 2012).

Il convient donc d'éviter que les porteurs de projets n'escomptent à tort systématiquement des subventions de 20 % dans leurs plans de financement et de bien les informer que ce taux est le plafond fixé par le règlement général et non celui pratiqué par le CNDS au niveau national.

De même, aucune dérogation au taux de 20 % ne peut être proposée à un porteur de projet sur la base de « l'intérêt sportif exceptionnel » du projet ou de la présence d'un pôle d'accès au haut niveau sans une validation préalable et explicite du Directeur général du CNDS.

Ainsi, en 2012, la base SES empêchera ainsi la saisie de toute demande de subvention de niveau national correspondant à un taux supérieur à 20 % (hormis pour les projets situés dans les quartiers populaires, outre mer ou handisport). Pour toutes difficultés, il conviendra de contacter le département des subventions d'équipement du CNDS.

Afin d'assurer un bon suivi des dossiers, vous porterez une attention particulière à l'actualisation des dates prévisionnelles de commencement et d'avancement des projets et veillerez à transmettre, au plus vite, les documents nécessaires au versement des subventions.

Il est, de plus, demandé aux services instructeurs d'assurer le suivi des subventions attribuées en procédant à une relance systématique des porteurs de projet n'ayant pas fait part du commencement des travaux sous deux ans ou de leur achèvement au bout de quatre ans. Par souci d'efficacité, cette relance devra être effectuée par écrit au moins deux mois avant les dates limites des demandes éventuelles de prolongation.

En outre, les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation. Il est donc essentiel d'inviter les porteurs de projet à se rapprocher non seulement du mouvement sportif régional mais aussi des fédérations concernées au niveau national, qui pourront les assister dans le montage du dossier et le soutenir ensuite lors de son examen au comité de programmation.

Enfin, vous veillerez à rappeler aux porteurs de projet qu'en application de l'article R 312-3 du code du sport, tout propriétaire d'un équipement sportif est tenu de le déclarer au préfet de département dans les 3 mois suivant sa mise en service.

III. 3 Les étapes de la procédure pour l'enveloppe générale

1	Le maître d'ouvrage	En amont de son projet, le maître d'ouvrage consulte les fédérations concernées par l'utilisation du futur équipement
2	Le maître d'ouvrage	Dépose son dossier complet de demande de subvention à l'attention du délégué territorial du CNDS (en général auprès des services départementaux chargés des sports, mais au niveau régional si le règlement intérieur de la commission le prévoit).
3	Les services départementaux ou régionaux* chargés des sports	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Réalisent l'instruction du dossier ➤ Vérifient l'éligibilité des opérations ➤ Vérifient que le dossier est complet ➤ Calculent le montant de la dépense subventionnable ➤ Enregistrent les éléments sur la base de données « Subventions aux Equipement Sportifs » (SES) du CNDS ➤ Informent le CROS**
4	Le délégué du CNDS (ou un agent ayant reçu délégation de signature)	Délivre un accusé de réception du dossier permettant l'examen du projet à deux conseils d'administration et valant autorisation de commencer les travaux, ou demande au porteur de projet de compléter son dossier.
5	Le mouvement sportif local (CROS)	Emet un avis sur les projets faisant l'objet d'une demande de subvention d'équipement (accès direct à la base SES).
6	Le délégué du CNDS (ou un agent ayant reçu délégation de signature)	Transmet les dossiers au directeur général du CNDS le dossier papier avec un avis circonstancié.
7	Le CNOSF et les fédérations nationales	Confrontent les différents projets au schéma directeur de développement de leur discipline et font part de leurs priorités (accès direct à la base SES).
8	Le directeur général du CNDS	Soumet les demandes de subvention au comité de programmation.
9	Le comité de Programmation	Examine les demandes de subvention et rend son avis au CA. Le comité est composé des représentants du CNOSF, de l'ANDES et de la direction des sports du ministère chargé des sports.
10	Le conseil d'administration du CNDS	Délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.
11	Le directeur général du CNDS	Notifie aux porteurs de projet les décisions d'attribution ou leur transmet les projets de convention correspondant.
12	Le maître d'ouvrage	Notifie au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet, réalise les travaux et notifie son achèvement. Adresse la demande de mise en paiement aux services départementaux chargés des sports*.
13	Les services départementaux ou régionaux* chargés des sports	Transmettent au directeur général la demande de mise en paiement après vérification de la réalisation de l'opération et des dépenses correspondantes réglées. Relancent les porteurs de projet n'ayant pas commencé les travaux sous deux ans ou n'ayant pas fini ces travaux au bout de quatre ans.

* selon le règlement intérieur des commissions territoriales

** un système de notification automatique sera mis en place

III.4 Date de transmission des dossiers pour l'enveloppe générale

Le conseil d'administration a acté des dates fixes pour les campagnes équipement de niveau national. Ainsi, les limites de transmission des dossiers papier sont désormais fixées au 30 juin et 31 décembre de chaque année.

La saisie sur la base informatique subvention aux équipements sportifs (SES) doit en conséquence être effectuée au plus tard avant respectivement les 20 juin et 20 décembre.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Julien NIZRI

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' followed by 'NIZRI'.

ANNEXE 1 - 2012
TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS REGIONALISES

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREDITS DESTINES
AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT SPORTIF
ATTRIBUEES AU NIVEAU LOCAL EN 2012

N°	TERRITOIRE	DOTATION TOTALE CREDITS D'EQUIPEMENT DECONCENTRES 2012	dont pour jeunes scolarisés (JS)	dont Quartier en difficulté/ Accessibilité *	Dotation Outre mer
METROPOLE					
1	Alsace	360 480 €	183 122 €	177 358 €	
2	Aquitaine	558 535 €	294 040 €	264 495 €	
3	Auvergne	325 753 €	174 357 €	151 396 €	
4	Bourgogne	373 676 €	201 129 €	172 547 €	
5	Bretagne	493 139 €	260 474 €	232 665 €	
6	Centre	525 908 €	277 164 €	248 744 €	
7	Champagne-Ardenne	382 159 €	189 151 €	193 008 €	
8	Corse	159 556 €	95 786 €	63 770 €	
9	Franche-Comté	331 208 €	177 408 €	153 800 €	
10	Ile de France	2 353 140 €	1 123 833 €	1 229 307 €	
11	Languedoc-Roussillon	511 745 €	268 668 €	243 077 €	
12	Limousin	200 376 €	112 273 €	88 103 €	
13	Lorraine	484 385 €	245 652 €	238 733 €	
14	Midi-Pyrénées	541 538 €	292 044 €	249 494 €	
15	Nord-Pas de Calais	836 539 €	417 945 €	418 594 €	
16	Basse Normandie	300 753 €	164 285 €	136 468 €	
17	Haute Normandie	408 621 €	227 848 €	180 773 €	
18	Pays de la Loire	595 160 €	307 481 €	287 679 €	
19	Picardie	425 446 €	229 642 €	195 804 €	
20	Poitou-Charentes	346 507 €	181 759 €	164 748 €	
21	Prov-Alpes-Côte d'Azur	964 843 €	486 878 €	477 965 €	
22	Rhône-Alpes	1 111 363 €	585 606 €	525 757 €	
	TOTAL METROPOLE	12 590 830 €	6 496 545 €	6 094 285 €	
R.O.M.					
971	Guadeloupe	454 579 €	106 530 €	198 049 €	150 000 €
972	Martinique	444 212 €	104 314 €	189 898 €	150 000 €
973	Guyane	424 559 €	92 070 €	182 489 €	150 000 €
974	Réunion	605 820 €	200 541 €	255 279 €	150 000 €
	TOTAL R.O.M.	1 929 170 €	503 455 €	825 715 €	600 000 €
	TOTAL METRO + R.O.M.	14 520 000 €	7 000 000 €	6 920 000 €	600 000 €
C. O. M.					
975	St Pierre & Miquelon	100 000 €			100 000 €
985	Mayotte	140 000 €			140 000 €
988	Nouvelle Calédonie	140 000 €			140 000 €
986	Wallis & Futuna	100 000 €			100 000 €
	TOTAL C.O.M.	480 000 €			480 000 €
	TOTAL FRANCE	15 000 000 €	7 000 000 €	6 920 000 €	1 080 000 €

* La circulaire équipement fixera un taux minimum pour le financement des projets quartiers en difficulté et accessibilité de 15 % par région sur l'enveloppe totale de 15 M€ soit un minimum de 2 250 000 € pour les quartiers en difficulté et 2 250 000 M€ pour l'accessibilité, hors COM

ANNEXE 2 - 2012

Extraits du règlement général du CNDS

- **4-2-6 Procédure applicable aux subventions d'équipement**

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention du délégué territorial de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général. Le délégué compétent est le délégué territorial du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention. Cette condition ne s'applique pas :

- aux projets pour lesquels le conseil d'administration a décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Le délégué de l'établissement, après s'être assuré que le dossier est complet et éligible aux financements de l'établissement, délivre au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux, ou lui demande de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception ne vaut pas promesse de subvention.

En l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement, autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux séances du conseil d'administration ou de la commission territoriale ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet, pour les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution.

- **4-2-7 Attribution de la subvention**

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire fixe le montant prévisionnel de la subvention, au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités de l'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une convention qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation. Le directeur général informe le comité de programmation et rend compte au conseil d'administration des conventions conclues à ce titre. Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un BEA ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions du CNDS pour ces projets.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel, le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartient au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Sous réserve des cas de dérogation mentionnés au 4-2-3, s'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le porteur de projet a bénéficié de subventions publiques ramenant à moins de 20% du coût total le

montant restant à sa charge, le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au *prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à quinze ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde, ainsi que les avions, sept ans pour les travaux d'aménagement et les installations techniques et cinq ans pour les véhicules de transport des sportifs handicapés ainsi que les bateaux.

Le porteur de projet est tenu de notifier au délégué de l'établissement le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision ou, exceptionnellement, proroge, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'Etat antérieure à la mise en place de l'établissement (Fonds national de développement du sport, contrats de plan Etat-région, contrats ou conventions de développement...), les délais de forclusion courent à compter de la notification par l'Etat de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

- ***Section 2 – Dispositions applicables aux différentes catégories de subventions d'équipements sportifs***

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par le CNDS.

- ***4-2-7-bis Les subventions d'équipement attribuées au niveau national***

A l'exception des projets mentionnés au 4-2-8 et 4-2-9, les subventions d'équipement relevant du niveau national sont attribuées dans les conditions qui suivent :

Pour être éligibles à un financement national du CNDS les projets présentés doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des catégories suivantes :

- équipements permettant d'accueillir les compétitions et manifestations sportives internationales ;
- équipements d'intérêt national, interrégional ou régional ; il pourra être dérogé à cette règle pour les équipements d'importance significative structurant la pratique sportive au niveau d'un département ou visant à la développer dans les quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues, ainsi que dans les régions et collectivités d'outre-mer ;
- équipements s'intégrant au dispositif des filières d'accès au sport de haut niveau ;
- équipements inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales.

L'examen de toute demande de subvention concernant une enceinte sportive (hors stade de l'EURO 2016) d'une capacité d'accueil supérieure à 5 000 spectateurs pour les enceintes sportives couvertes et

30 000 spectateurs pour les enceintes sportives de plein air ou destinées à l'accueil d'une grande manifestation sportive internationale dans une discipline olympique est conditionné à l'obtention préalable du label délivré par le comité du label des grands équipements sportifs.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'établissement au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Le mouvement sportif régional, notamment le CROS, émet un avis sur les projets faisant l'objet d'une demande de subvention d'équipement.

Le délégué de l'établissement transmet au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, revêtus de son avis.

Les fédérations sportives sont sollicitées pour faire part de leurs priorités entre les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis au comité de programmation par le directeur général. Le conseil d'administration délibère sur la liste des bénéficiaires et les montants des subventions proposés par le directeur général, après avis du comité de programmation.

Les critères d'attribution des subventions par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général, après avis du comité de programmation sont notamment :

- l'intérêt pour l'aménagement du territoire dans le domaine sportif, apprécié au niveau national, interrégional et régional ;
- l'intérêt pour le sport de haut niveau et l'organisation de compétitions et manifestations sportives.

Sont également pris en compte :

- l'intérêt pour le développement de la pratique sportive en club, notamment en ce qui concerne l'accès à la pratique sportive des publics prioritaires : jeunes scolarisés, habitants des quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues, personnes handicapées, public féminin et familles ;
- l'intérêt au titre des objectifs de développement durable et de protection de l'environnement, notamment par la recherche d'une meilleure performance énergétique des bâtiments, le recours à des principes de construction bioclimatique et l'utilisation d'énergies renouvelables ;
- l'intérêt au titre de la promotion de la santé par le sport.

Le montant prévisionnel de la subvention accordée au titre du présent article ne peut excéder 20% de la dépense subventionnable prévisionnelle, à l'exception des projets inscrits dans un contrat passé entre l'Etat et une ou plusieurs collectivités territoriales. Il peut être dérogé à cette règle, par décision du conseil d'administration, pour les projets concernés par la présence d'un pôle Espoirs ou d'un pôle France, pour les équipements situés outre-mer ou desservant un quartier prioritaire du plan Espoir Banlieues et, plus généralement, pour ceux qui présentent un intérêt sportif exceptionnel.

- ***4-2-7-ter Les subventions d'équipement attribuées au niveau local***

Les subventions d'équipement attribuées au niveau local sont destinées à favoriser la réalisation de projets de proximité permettant le développement de la pratique sportive :

- des jeunes scolarisés ;
- des habitants des quartiers en difficulté, en particulier les quartiers prioritaires du plan Espoir Banlieues ;
- des personnes handicapées (cf. 4-2-8) ;

- des habitants des régions et collectivités d'outre-mer (cf. 4-2-10).

Le conseil d'administration adopte, dans le cadre des orientations générales fixées par le ministre chargé des sports, les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions d'équipement attribuées au niveau local ; il se prononce sur la répartition entre les régions de métropole et d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer des crédits destinés à ces subventions, en fonction de critères qu'il détermine.

Le directeur général notifie aux délégués territoriaux le montant des crédits à répartir au niveau local, ainsi que les directives adoptées par le conseil d'administration.

Les dossiers sont déposés à l'attention du délégué territorial de l'établissement, auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports. Le délégué en informe le co-président de la commission territoriale. Le délégué procède, après avis de la commission territoriale, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui lui a été notifié par le directeur général.

Le montant de chacune des subventions accordées au titre du présent article ne peut être inférieur à 4.500 euros ou excéder 120.000 euros.

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions adresse sans délai au directeur général du CNDS un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces dont la liste est fixée par ce dernier. Le directeur général en informe le président du comité de programmation ; ces attributions font l'objet d'un rapport lors de la séance la plus proche dudit comité.

- ***4-2-8 Procédure spécifique applicable aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive***

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, il est institué une procédure spécifique de subventionnement

Cette procédure ne peut en aucun cas être utilisée pour les travaux de construction d'équipements neufs, qui doivent être, dès leur conception, accessibles à tous les types de handicaps.

La procédure prévue au présent article peut également être utilisée pour aider à l'acquisition de matériels spécifiques, d'une durée de vie supérieure à 5 ans, nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées. Les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'établissement. Par ailleurs, les véhicules non aménagés destinés au transport des sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux.

Le dossier déposé à l'attention du délégué territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, fait l'objet d'un avis des instances régionales, ou à défaut nationales, de la fédération « spécialisée » intéressée (handisport ou sport adapté).

Le projet est traité dans le cadre des subventions d'équipement attribuées au niveau local, prévues à l'article 4-2-7 ter, notamment en ce qui concerne l'attribution de la subvention et sa transmission au directeur général

Si l'importance de la demande de subvention le justifie, le délégué territorial transmet le projet au directeur général de l'établissement en vue d'un examen au niveau national.

Le conseil d'administration délègue la décision d'attribution de la subvention au directeur général, dans la limite d'un plafond d'engagements qu'il fixe. Le directeur général arrête sa décision après avoir pris l'avis des fédérations « spécialisés » intéressées par la pratique du sport par les personnes handicapées (handisport et sport adapté).

ANNEXE 3 - 2012

SPECIFICITES DES CONTRATS IMPLIQUANT UN PARTENAIRE PRIVE

1. Les projets réalisés en bail emphytéotique administratif (BEA) par un partenaire privé ne peuvent bénéficier de subventions publiques

Le BEA, codifié aux articles L. 1311-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, avait été à l'origine conçu pour la mise en valeur et l'entretien de grands espaces ruraux, mais il a vu son cadre d'application s'étendre à d'autres biens immobiliers. Le bail emphytéotique confère au preneur un droit réel immobilier notamment, l'emphytéote peut donner à bail les immeubles qu'il édifie. Ainsi, le temps du bail, l'emphytéote est considéré comme propriétaire de l'équipement.

Dans sa réponse à la question écrite posée par Monsieur Fasquelle, député du Nord-Pas-de-Calais, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le ministre chargé de l'économie a précisé le 19 janvier 2010 **que les projets réalisés dans le cadre d'un BEA passé entre une collectivité et une personne privée ne peuvent bénéficier d'une subvention.**

Le paragraphe 2 de l'article 4.2.7 du règlement général du CNDS a donc été modifié afin de ne plus permettre la subvention de projets réalisés dans le cadre d'un BEA, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires comme pour les stades de l'EURO 2016.

2. Projets réalisés dans le cadre d'un Partenariat Public Privé (PPP)

Un nombre croissant de collectivités choisit de recourir aux contrats de partenariat public-privé pour la réalisation d'infrastructures sportives.

Il faut noter que le CNDS retient comme début des travaux le premier acte d'engagement de la collectivité, à savoir la signature du contrat de partenariat. **Les demandes de subvention doivent donc être déposées avant la signature du contrat de partenariat** sur la base des documents disponibles.

Les textes relatifs au paiement des subventions pour ces projets nécessitent des précisions dans la mesure où les collectivités concernées ne supportent pas directement les dépenses. Aussi, de nouvelles modalités de versement ont été définies en accord avec la Direction générale des finances publiques. Les conventions signées entre le CNDS et la collectivité territoriale nécessiteront à titre indicatif les documents suivants :

a) Pour le versement d'une avance :

- Arrêté accordant le permis de construire,
- Demande de versement de contributions financières établie par le titulaire.
- Copie de l'accusé de réception de la notification du contrat de partenariat.
- Justification de la garantie à la première demande.

b) Pour le versement des acomptes :

- Demande de versement de contributions financières établie par le titulaire.
- Attestation du démarrage du gros œuvre.
- Attestation du respect du calendrier du suivi des opérations de conception et de construction.
- Dernier état d'avancement des travaux remis par le titulaire.
- Attestation du règlement effectué par le porteur de projet selon l'échéancier des contributions financières certifiée par le comptable public.

c) Pour le versement du solde de la subvention :

- Demande de versement de contributions financières établie par le titulaire.
- Attestation de règlement de la contribution financière effectuée par le porteur de projet lors de la prise de possession, certifiée par le comptable public.
- Procès verbal de prise de possession écrit daté et signé conjointement par les parties.

En toute hypothèse, il convient de saisir le département des subventions d'équipement pour rédiger le projet de convention correspondant si un projet réalisé en PPP était financé dans le cadre des crédits régionalisés.

ANNEXE 4

**MODELE DE DOSSIER DE DEMANDE DE
SUBVENTION NATIONALE**

ET

**MODELE DE DOSSIER DE DEMANDE DE
SUBVENTION REGIONALE**

N° projet

Réservé au CNDS

SUBVENTION D'EQUIPEMENT SPORTIF D'INTERET NATIONAL

DOSSIER DE DEMANDE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'EQUIPEMENT	
Commune <i>(Lieu d'implantation de l'équipement)</i>	
Région	
Département	
N° du Département	

1-IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET	
Date de délibération correspondant au projet	
Nom du porteur de projet	
Adresse du porteur de projet <i>(à laquelle doivent être adressées les correspondances)</i>	
Statut du porteur de projet	

2- LOCALISATION PRECISE DE L'EQUIPEMENT PROJETE	
(ADRESSE)	

3- DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION	

4- SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN OU DES BATIMENTS CONCERNES			
Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain ou des bâtiments ?			O/N <input type="text"/>
Si non , titre d'occupation :	nature	Durée	

5- CRITERE D'ELIGIBILITE		
Intérêt national, interrégional ou régional	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
A titre dérogatoire : Développement de la pratique sportive dans un quartier sensible –ZUS	O/N	<input type="checkbox"/>
Mise en accessibilité	O/N	<input type="checkbox"/>
Outre-mer	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Filières de haut niveau (Pôle France ou pôle Espoirs)	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Contrats Etat-collectivités territoriales	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Organisation d'un événement sportif international	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		

IMPORTANT : toute demande de subvention d'équipement doit répondre au moins à l'un des critères d'éligibilité

6-UTILISATION DE L'EQUIPEMENT (ASSOCIATIONS, SCOLAIRES ETC.)

Cette présentation succincte ne dispense pas d'une note d'opportunité décrivant l'intérêt de cet équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs agréés (en s'appuyant sur le recensement des clubs susceptibles de l'utiliser, et en mettant en évidence le besoin d'un tel équipement au regard des équipements comparables sur le bassin de vie).

B. INFORMATIONS FINANCIERES

L'OPERATION RELEVE D'UNE PROCEDURE DE SUBVENTION SPECIFIQUE

Remise en état des équipements sportifs sinistrés	O/N	<input type="checkbox"/>
Financement d'études préalables pour opération contractualisée	O/N	<input type="checkbox"/>

1-COUT TOTAL DE L'OPERATION

(H.T. pour les collectivités locales, T.T.C. pour les associations)

Montant

€

2-MONTANT SUBVENTIONNABLE DE L'OPERATION

(H.T. pour les collectivités locales, T.T.C. pour les associations)

Nature des travaux pris en compte :			
*Travaux de construction ou de rénovation	Montant	<input type="text"/>	€
*Dont travaux de mise en accessibilité	Montant	<input type="text"/>	€
<i>N.B. : ne concerne que les projets de rénovation. S'il s'agit d'un projet de construction : l'accessibilité aux personnes handicapées doit être prévue dès la conception.</i>			

3-PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
<i>(fournir une copie des décisions attributives de subventions déjà intervenues)</i>			
*Participation du conseil régional	Montant	<input type="text"/>	€
*Participation du conseil général	Montant	<input type="text"/>	€
*Autres concours (fonds européens, fédération etc)	Montant	<input type="text"/>	€
*Participation du porteur de projet	au minimum 20% du coût total	Montant	€
* Participation attendue du CNDS	< ou = à 20% du montant subventionnable sauf dérogation		
IMPORTANT : Le taux moyen cible pour ces financements est de 15 %.			
Il n'est donc pas réaliste de construire un plan de financement prévisionnel sur la base d'une subvention à hauteur de 20 % (sauf pour les projets en zone urbaine sensible ou de mise en accessibilité).			
- Hors travaux de mise en accessibilité	Montant	<input type="text"/>	€
- Au titre des travaux de mise en accessibilité	Montant	<input type="text"/>	€
<i>N.B. : Ne concerne que les projets de rénovation</i>			

C. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT

L'OPERATION CONCERNE			
a. Une installation (1) sportive nouvelle		O/N	<input type="text"/>
<i>Si oui, se reporter à la fiche création d'installation, pour cela il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, afin de compléter les Caractéristiques Physiques et Sportives de l'installation projetée</i>			
b. Une installation (1) sportive existante		O/N	<input type="text"/>
<i>Si oui, indiquer le numéro de l'installation RES :</i>	Numéro Installation RES	<input type="text"/>	

(1) Une installation comprend un ou plusieurs équipements sportifs. Ex : gymnase, stade, plaine de jeux, base de loisirs...

IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS (2) CONCERNES PAR LES TRAVAUX			
<i>(2) Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements identiques au sein d'une installation sportive. Ex : court de tennis, terrain de basket, circuit de VTT, baignade aménagée...</i>			
Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation		O/N	<input type="text"/>
<i>Si oui, se reporter à la fiche création d'équipement, pour cela il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports afin de compléter les Caractéristiques Physiques et Sportives de l'équipement projeté</i>			
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation		O/N	<input type="text"/>
<i>Si oui, préciser la nature des travaux</i>			
Type de travaux	<input type="text"/>		
Description des travaux	<input type="text"/>		

Les travaux concernent certains des équipements sportifs		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui préciser pour chaque équipement concerné</i>			
Numéro équipement RES			
Type de travaux			
Description des travaux			

Numéro équipement RES			
Type de travaux			
Description des travaux			

Numéro équipement RES			
Type de travaux			
Description des travaux			

c. Acquisition de matériel lourd		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui, indiquer le numéro de l'installation RES à laquelle seront affectés ces matériels</i>			
Numéro installation RES			
Type de matériel			

d. Réalisation d'une "maison des sports"		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui, préciser les fédérations concernées et les services proposés</i>			
Fédération concernée			
Services proposés			

e. Autres cas (locaux de formation, abri pour matériel...)		O/N	<input type="checkbox"/>
<i>Si oui préciser le type de locaux</i>			
Type de locaux			

PIECES TRANSMISES :

<ul style="list-style-type: none"> • Délibération de l'organe compétent : (Conseil municipal, assemblée générale etc.) 	O/N	<input type="checkbox"/>
- approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du CNDS		

<ul style="list-style-type: none"> • Plan de financement prévisionnel 	O/N	<input type="checkbox"/>
---	-----	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments, si le porteur de projet n'est pas propriétaire 	O/N	<input type="checkbox"/>
--	-----	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Devis estimatif détaillé de l'opération ou tranche d'opération 	O/N	<input type="checkbox"/>
---	-----	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Lettre du porteur de projet demandant la subvention 	O/N	<input type="checkbox"/>
--	-----	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Attestation du porteur du projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet 	O/N	<input type="checkbox"/>
---	-----	--------------------------

<ul style="list-style-type: none"> • Note d'opportunité du porteur de projet décrivant l'intérêt de l'équipement 	O/N	<input type="checkbox"/>
Pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés		

<ul style="list-style-type: none"> • Dossier technique (plans des ouvrages projetés, coupe, notice descriptive...) 	O/N	<input type="checkbox"/>
Pour les travaux comportant une demande au titre de l'accessibilité, liste des travaux et aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation et l'estimation du coût de ces travaux.		

<ul style="list-style-type: none"> • Autorisations administratives le cas échéant 	O/N	<input type="checkbox"/>
---	-----	--------------------------

SI LE PORTEUR DU PROJET EST UNE ASSOCIATION (et si ces documents ne sont pas déjà en possessions des services déconcentrés de l'Etat)

<ul style="list-style-type: none"> ●-Statuts avec copie de la publication au J.O ou du récépissé de la déclaration à la préfecture, O/N - Liste des personnes chargées de l'administration de l'association (composition du conseil, du bureau. ...) - Bilans financiers des deux derniers exercices approuvés et signés accompagnés des rapports 	O/N
<ul style="list-style-type: none"> ●Attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants 	O/N

IMPORTANT : ce dossier doit être déposé auprès des services déconcentrés chargés des sports, le niveau régional étant responsable de sa transmission au CNDS (structure centrale)

Une fois le dossier complet et à condition qu'il concerne une opération éligible aux financements du CNDS, le porteur de projet se verra délivrer un accusé de réception d'une durée de 9 mois, ne valant pas promesse de subvention et autorisant le démarrage des travaux.

IDENTITE DE LA PERSONNE RESSOURCE AUPRES DE LAQUELLE LES INFORMATIONS PEUVENT ETRE VERIFIEES OU COMPLETEES

Nom			
Prénom			
Qualité			
N°		Libellé de la voie	
Code postal			
Ville			
Téléphone			
Télécopie			
Courriel			

N° projet

Réservé au CNDS

SUBVENTION D'EQUIPEMENT SPORTIF RELEVANT DU NIVEAU REGIONAL

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

B. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

SITUATION GEOGRAPHIQUE DE L'EQUIPEMENT	
Commune <i>(Lieu d'implantation de l'équipement)</i>	
Région	
Département	
N° du Département	

1-IDENTIFICATION DU PORTEUR DU PROJET	
Date de délibération correspondant au projet	
Nom du porteur de projet	
Adresse du porteur de projet <i>(à laquelle doivent être adressées les correspondances)</i>	
Statut du porteur de projet	

2- LOCALISATION PRECISE DE L'EQUIPEMENT PROJETE	
(ADRESSE)	

3- DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION	

4- SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN OU DES BATIMENTS CONCERNES			
Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain ou des bâtiments ?			O/N
Si <u>non</u> , titre d'occupation :	nature	Durée	

5- CRITERE D'ELIGIBILITE	

Développement des activités sportives des élèves en temps périscolaire, particulièrement au bénéfice de l'accueil des collégiens	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Développement de la pratique sportive des habitants des quartiers en difficulté, en particulier des zones urbaines sensibles	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		
Accessibilité aux personnes handicapées	O/N	<input type="checkbox"/>
Si oui <i>Commentaire</i>		

IMPORTANT : toute demande de subvention d'équipement doit répondre au moins à l'un des critères d'éligibilité

6-UTILISATION DE L'EQUIPEMENT (ASSOCIATIONS, SCOLAIRES ETC.)

Cette présentation succincte ne dispense pas d'une note d'opportunité décrivant l'intérêt de cet équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs agréés (en s'appuyant sur le recensement des clubs susceptibles de l'utiliser et en mettant en évidence le besoin d'un tel équipement au regard des équipements comparables sur le bassin de vie).

B. INFORMATIONS FINANCIERES

1-COUT TOTAL DE L'OPERATION

(H.T. pour les collectivités locales, T.T.C. pour les associations)

Montant €

2-MONTANT SUBVENTIONNABLE DE L'OPERATION

(H.T. pour les collectivités locales, T.T.C. pour les associations)

Travaux de construction, de rénovation, de mise en accessibilité ou d'acquisition de matériel

Montant €

3-PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

(fournir une copie des décisions attributives de subventions déjà intervenues)

*Participation du conseil régional

Montant €

*Participation du conseil général

Montant €

*Autres concours (*fonds européens, fédération etc*)

Montant €

*Participation du porteur de projet

au minimum 20% du coût total

Montant €

***Participation attendue du CNDS** référence : **20 à 50%** du montant subventionnable

C. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT

L'OPERATION CONCERNE	
a. Une installation (1) sportive nouvelle	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, se reporter à la fiche création d'installation, pour cela il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports afin de compléter les Caractéristiques Physiques et Sportives de l'installation projetée</i>	
b. Une installation (1) sportive existante	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, indiquer le numéro de l'installation RES :</i>	Numéro Installation RES <input type="text"/>

IDENTIFICATION DES EQUIPEMENTS (2) CONCERNES PAR LES TRAVAUX	
Création d'un ou plusieurs équipements (2) sportifs au sein de l'installation	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, se reporter à la fiche création d'équipement, pour cela il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports afin de compléter les Caractéristiques Physiques et Sportives de l'équipement projeté</i>	
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, préciser la nature des travaux</i>	
Type de travaux	<input type="text"/>
Description des travaux	<input type="text"/>
Les travaux concernent certains des équipements sportifs	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui préciser pour chaque équipement concerné</i>	
Numéro équipement RES	<input type="text"/>
Type de travaux	<input type="text"/>
Description des travaux	<input type="text"/>

Numéro équipement RES	<input type="text"/>
Type de travaux	<input type="text"/>
Description des travaux	<input type="text"/>

Numéro équipement RES	<input type="text"/>
Type de travaux	<input type="text"/>
Description des travaux	<input type="text"/>

Numéro équipement RES	<input type="text"/>
Type de travaux	<input type="text"/>
Description des travaux	<input type="text"/>

c. Acquisition de matériel lourd	O/N <input type="text"/>
<i>Si oui, indiquer le numéro de l'installation RES à laquelle seront affectés ces matériels</i>	
Numéro installation RES	<input type="text"/>
Type de matériel	<input type="text"/>

- (2) une installation comprend un ou plusieurs équipements sportifs. Ex : gymnase, stade, plaine de jeux, base de loisirs...
- (3) un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements identiques au sein d'une installation sportive. Ex : court de tennis, terrain de basket, circuit de VTT, baignade aménagée...

(4) PIECES TRANSMISES :

• Délibération de l'organe compétent : (<i>Conseil municipal, assemblée générale etc.</i>) - approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du CNDS	O/N	<input type="checkbox"/>
• Plan de financement prévisionnel	O/N	<input type="checkbox"/>
• Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments, si le porteur de projet n'est pas propriétaire	O/N	<input type="checkbox"/>
• Devis estimatif détaillé de l'opération ou tranche d'opération	O/N	<input type="checkbox"/>
• Lettre du porteur de projet demandant la subvention	O/N	<input type="checkbox"/>
• Attestation du porteur du projet certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution et s'engageant à ne pas commencer l'exécution du projet avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet	O/N	<input type="checkbox"/>
• Note d'opportunité du porteur de projet décrivant l'intérêt de l'équipement Pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés	O/N	<input type="checkbox"/>
• Dossier technique (<i>plans des ouvrages projetés si mise en accessibilité, coupe, notice descriptive...</i>)	O/N	<input type="checkbox"/>
• Autorisations administratives le cas échéant	O/N	<input type="checkbox"/>

PIECES COMPLEMENTAIRES SI LE PORTEUR DU PROJET EST UNE ASSOCIATION (*et si ces documents ne sont pas déjà en possessions des services déconcentrés de l'Etat*)

• Statuts avec copie de la publication au J.O ou du récépissé de la déclaration à la préfecture, O/N - Liste des personnes chargées de l'administration de l'association (<i>composition du conseil, du bureau. ...</i>) - Bilans financiers des deux derniers exercices approuvés et signés accompagnés des rapports	O/N	<input type="checkbox"/>
• Attestation certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants	O/N	<input type="checkbox"/>

IMPORTANT : ce dossier doit être déposé à la direction départementale chargée des sports du département d'implantation de l'équipement sportif concerné par le projet.

Une fois le dossier complet et à condition qu'il concerne une opération éligible aux financements du CNDS, le porteur de projet se verra délivrer un accusé de réception d'une durée de 9 mois, ne valant pas promesse de subvention et autorisant le démarrage des travaux.

IDENTITE DE LA PERSONNE RESSOURCE AUPRES DE LAQUELLE LES INFORMATIONS PEUVENT ETRE VERIFIEES OU COMPLETEES

Nom			
Prénom			
Qualité			
N°	Libellé de la voie		
Code postal			
Ville			
Téléphone			
Télécopie			
Courriel			

ANNEXE 5
MODELE DE DECISION DE FINANCEMENT
POUR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE



DECISION CNDS-CR[JS ou QD ou H ou OM] n° ----
(SES n° ----)

Le Préfet de la région [région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport

Vu le code du sport ;

Vu le règlement général de l'établissement adopté par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport le 27 mars 2006 modifié ;

Vu les délibérations n° 2011-41 et 42 du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport, en date 14 novembre 2011, relatives aux directives de l'établissement et à la répartition des subventions attribuées au niveau local pour les équipements sportifs (crédits régionalisés) ;

Vu la circulaire du directeur général du CNDS, en date du 16 novembre 2011;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : [Porteur de projet], ci après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de la région [Région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport ci-après désigné par les termes : le délégué territorial ;

Vu l'avis de la commission territoriale du CNDS en date du [date de la commission],

DECIDE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de [somme en chiffres arrondie à la centaine d'euros la plus proche – minimum 4 500 € et maximum 120 000 €] € ([somme en lettres] euros) correspondant à un taux de subvention de [taux] % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de [montant subventionnable] €HT, est attribuée au bénéficiaire ([Porteur de projet]), dans le cadre de l'opération suivante :

- [intitulé de l'opération] – [COMMUNE] ([numéro du département]).

La dépense correspondante sera imputée sur le budget du Centre national pour le développement du sport au titre de l'enveloppe crédits régionalisés [jeunes scolarisés ou quartiers en difficulté ou mise en accessibilité ou outre-mer].

Article 2

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date du commencement d'exécution du projet.

Article 3

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'un acompte au fur et à mesure de l'avancement du projet dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Conformément à l'article 5-2 du règlement général du CNDS, il n'est pas liquidé d'avances d'un montant inférieur à 10 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 50 000 euros lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements.

La demande d'acompte sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). Elle sera accompagnée d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et le comptable public.

La subvention ou le solde de la subvention en cas d'acompte sera versée, à l'achèvement de l'opération, sur demande déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial. La demande de versement du solde sera accompagnée de la justification de la réalisation conforme du projet subventionné, ainsi que d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le comptable public.

Le montant des versements prévus au présent article sera calculé par l'application du taux de la subvention au montant de la dépense subventionnable exposée par le bénéficiaire, dans la limite du montant prévisionnel maximum de la subvention.

S'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le bénéficiaire a reçu un montant cumulé de subventions publiques directes ramenant à moins de 20% du coût total de l'opération le montant restant à sa charge, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence. Afin de permettre le contrôle de cette disposition, le bénéficiaire informera le délégué du plan de financement définitif de l'opération lors de son achèvement.

Article 4

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date d'achèvement du projet.

A défaut de déclaration de **l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution.

Article 5

Les délais mentionnés aux articles 2 et 4 pourront être prorogés, par décision expresse du directeur général du Centre national pour le développement du sport, sur demande motivée adressée par le bénéficiaire au délégué territorial (services déconcentrés chargés des sports).

Cette prorogation est limitée à un an pour le délai de commencement d'exécution et à quatre ans pour le délai d'achèvement, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que son inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Article 6

Les agents désignés par le directeur général du Centre national pour le développement du sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente décision.

En cas de constatation d'un trop-perçu par le bénéficiaire, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon ou de modification non autorisée du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention au *prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le non respect des dispositions de la présente décision entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 7

Le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo du CNDS (incluant celui du ministère chargé des sports) ou à mentionner la participation de l'Etat via le Centre national pour le développement du sport sur les supports de communication relatifs à la réalisation du projet.

Article 8

Le directeur général et l'agent comptable du Centre national pour le développement du sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Xxxx, le

Le Délégué territorial,
Ou/Le délégué territorial adjoint,
(-ou de son représentant *titulaire d'une délégation de signature*) signature et cachet)

ANNEXE 6

Modèle de convention de financement pour une association (>23 000€)



(Modèle pour les subventions attribuées aux associations d'un montant supérieur à 23 000€)

CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE A UN PROJET D'EQUIPEMENT SPORTIF

CONVENTION CNDS-CR[JS ou QD ou H ou OM] n° ---- (SES n° ----)

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le règlement général de l'établissement adopté par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport le 27 mars 2006 modifié;

Vu les délibérations n° 2011-41 et 42 du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport, en date 14 novembre 2011, relatives aux directives de l'établissement et à la répartition des subventions attribuées au niveau local pour les équipements sportifs (crédits régionalisés) ;

Vu la circulaire du directeur général du CNDS, en date du 16 novembre 2011;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : [Porteur de projet], ci après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de la région [Région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport ci-après désigné par les termes : le délégué territorial ;

Vu l'avis de la commission territoriale du CNDS en date du [date de la commission],

Entre

Le Centre national pour le développement du sport représenté par le préfet de la région [région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport, ci-après désigné: le délégué territorial

Et

Le porteur de projet : [Porteur de projet] représenté par son président.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de [somme en chiffres arrondie à la centaine d'euros la plus proche – minimum 4500 €et maximum 120 000 €] € ([somme en lettres] euros) correspondant à un taux de subvention de [taux] % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de [montant subventionnable] €TTC, est attribuée au bénéficiaire ([Porteur de projet]), dans le cadre de l'opération suivante :

- [intitulé de l'opération] – [COMMUNE] ([numéro du département]).

La dépense correspondante sera imputée sur le budget du Centre national pour le développement du sport au titre de l'enveloppe crédits régionalisés [jeunes scolarisés ou quartiers en difficulté ou mise en accessibilité ou outre-mer].

Article 2

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date du commencement d'exécution du projet.

Article 3

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'avance lors du commencement d'exécution du projet dans la limite de 5% du montant prévisionnel de la subvention et/ou d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Conformément à l'article 5-2 du règlement général du CNDS, il n'est pas liquidé d'avances d'un montant inférieur à 2 000 euros ou d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 euros lorsque le porteur de projet est une association.

La demande d'avance ou d'acompte sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). La demande d'acompte sera accompagnée d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et le trésorier de l'association ou une autre personne habilitée.

Le solde de la subvention sera versé, à l'achèvement de l'opération, sur demande déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial. La demande de versement du solde sera accompagnée de la justification de la réalisation conforme du projet subventionné, ainsi que d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le trésorier de l'association ou une autre personne habilitée.

Hormis pour le versement éventuel de l'avance, le montant des versements prévus au présent article sera calculé par l'application du taux de la subvention au montant de la dépense subventionnable exposée par le bénéficiaire, dans la limite du montant prévisionnel maximum de la subvention.

S'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le bénéficiaire a reçu un montant cumulé de subventions publiques directes ramenant à moins de 20% du coût total de l'opération le montant restant à sa charge, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence. Afin de permettre le contrôle de cette disposition, le bénéficiaire informera le délégué du plan de financement définitif de l'opération lors de son achèvement.

Article 4

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date d'achèvement du projet.

A défaut de déclaration de **l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution.

Article 5

Les délais mentionnés aux articles 2 et 4 pourront être prorogés, par décision expresse du directeur général du Centre national pour le développement du sport, sur demande motivée adressée par le bénéficiaire au délégué territorial (services déconcentrés chargés des sports).

Cette prorogation est limitée à un an pour le délai de commencement d'exécution et à quatre ans pour le délai d'achèvement, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que son inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Article 6

Les agents désignés par le directeur général du Centre national pour le développement du sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente convention.

En cas de constatation d'un trop-perçu par le bénéficiaire, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon ou de modification non autorisée du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le non respect des dispositions de la présente convention entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 7

Le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo du CNDS (incluant celui du ministère chargé des sports) ou à mentionner la participation de l'Etat via le Centre national pour le développement du sport sur les supports de communication relatifs à la réalisation du projet.

Article 8

Le directeur général et l'agent comptable du Centre national pour le développement du sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 9

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour toute la durée de réalisation de l'opération prévue à l'article 1er. Toute modification de ses dispositions doit faire l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de ses dispositions, dans un délai de trois mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. En cas de résiliation, le montant de la subvention indûment reçue par le bénéficiaire fera l'objet d'un ordre de reversement par le CNDS.

Tout litige relatif à la présente convention sera de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Xxxxx, le

[Le président de l'association]

[Le délégué territorial ou son représentant titulaire
d'une délégation de signature]

[Nom du président]

[Nom du signataire]

ANNEXE 7

Modèle de décision de financement pour une association (< 23 000€)



Modèle pour les subventions attribuées aux associations d'un montant inférieur à 23 000€)

DECISION CNDS-CR[JS ou QD ou H ou OM] n° ---- (SES n°----)

Le Préfet de la région [région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport

Vu le code du sport ;

Vu le règlement général de l'établissement adopté par le conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport le 27 mars 2006 modifié, et notamment l'article 4-2-7 ter ;

Vu la délibération n° 2011-42 du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport, en date 14 novembre 2011, portant répartition des subventions pour les équipements sportifs attribuées au niveau local (crédits régionalisés) ;

Vu la circulaire n°2011-42 du directeur général du CNDS, en date du 14 novembre 2011 notifiant les directives du conseil d'administration ;

Vu la délibération n° 2011-05 du conseil d'administration du Centre national pour le développement du sport, en date 31 janvier 2011, portant répartition des subventions pour les équipements sportifs attribuées au niveau local (crédits régionalisés) ;

Vu la circulaire du directeur général du CNDS, en date du 31 janvier 2011;

Vu la demande présentée par le porteur de projet : [Porteur de projet], ci après désigné par les termes « le bénéficiaire » auprès du préfet de la région [Région], délégué territorial du Centre national pour le développement du sport ci-après désigné par les termes : le délégué territorial ;

Vu l'avis de la commission territoriale du CNDS en date du [date de la commission],

DECIDE

Article 1^{er}

Une subvention d'un montant prévisionnel maximum de [somme en chiffres arrondie à la centaine d'euros la plus proche – minimum 4500 € et maximum 23 000 €] € ([somme en lettres] euros) correspondant à un taux de subvention de [taux] % et à une dépense subventionnable prévisionnelle de [montant subventionnable] €TTC, est attribuée au bénéficiaire ([Porteur de projet]), dans le cadre de l'opération suivante :

- [intitulé de l'opération] – [COMMUNE] ([numéro du département]).

La dépense correspondante sera imputée sur le budget du Centre national pour le développement du sport au titre de l'enveloppe crédits régionalisés [jeunes scolarisés ou quartiers en difficulté ou mise en accessibilité ou outre-mer].

Article 2

La subvention sera annulée de plein droit et automatiquement si le commencement d'exécution du projet n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date du commencement d'exécution du projet.

Article 3

Le versement de la subvention pourra faire l'objet d'acomptes dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Conformément à l'article 5-2 du règlement général du CNDS, il n'est pas liquidé d'acompte d'un montant inférieur à 10 000 €

La demande d'acompte sera déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial (services déconcentrés de l'Etat chargés des sports). Elle sera accompagnée d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et le trésorier de l'association ou une autre personne habilitée.

La subvention ou le solde de la subvention sera versé, à l'achèvement de l'opération, sur demande déposée par le bénéficiaire auprès du délégué territorial. La demande de versement du solde sera accompagnée de la justification de la réalisation conforme du projet subventionné, ainsi que d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables exposées par le bénéficiaire, certifié exact par le bénéficiaire et certifié payé par le trésorier de l'association ou une autre personne habilitée.

Le montant des versements prévus au présent article sera calculé par l'application du taux de la subvention au montant de la dépense subventionnable exposée par le bénéficiaire, dans la limite du montant prévisionnel maximum de la subvention.

S'il apparaît, après l'achèvement de l'opération, que le bénéficiaire a reçu un montant cumulé de subventions publiques directes ramenant à moins de 20% du coût total de l'opération le montant restant à sa charge, le montant de la subvention sera réduit à due concurrence. Afin de permettre le contrôle de cette disposition, le bénéficiaire informera le délégué du plan de financement définitif de l'opération lors de son achèvement.

Article 4

Le bénéficiaire de la subvention est tenu d'informer le délégué territorial de la date d'achèvement du projet.

A défaut de déclaration de **l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans** à compter de la date de déclaration du commencement d'exécution, l'opération sera considérée comme terminée. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de versement de la subvention correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution.

Article 5

Les délais mentionnés aux articles 2 et 4 pourront être prorogés, par décision expresse du directeur général du Centre national pour le développement du sport, sur demande motivée adressée par le bénéficiaire au délégué territorial (services déconcentrés chargés des sports).

Cette prorogation est limitée à un an pour le délai de commencement d'exécution et à quatre ans pour le délai d'achèvement, sous réserve que le projet initial ne soit pas dénaturé et que son inachèvement ne soit pas imputable au bénéficiaire.

Article 6

Les agents désignés par le directeur général du Centre national pour le développement du sport ou par le délégué territorial pourront accéder sur simple demande au chantier ou à l'équipement subventionné et pourront procéder à tout contrôle sur pièce et sur place relatif à l'objet de la présente décision.

En cas de constatation d'un trop-perçu par le bénéficiaire, quelle qu'en soit l'origine, il sera procédé à son reversement.

En cas d'abandon ou de modification non autorisée du projet, la subvention sera annulée de plein droit et il sera procédé au reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

En cas de changement de destination de l'équipement subventionné, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstruction, il sera procédé au reversement de la subvention au *pro rata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le non respect des dispositions de la présente décision entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention.

Article 7

Le porteur de projet s'engage à faire apparaître le logo du CNDS (incluant celui du ministère chargé des sports) ou à mentionner la participation de l'Etat via le Centre national pour le développement du sport sur les supports de communication relatifs à la réalisation du projet.

Article 8

Le directeur général et l'agent comptable du Centre national pour le développement du sport, ainsi que le délégué territorial, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Xxxxx le

*ou Pour Le Délégué territorial,
Le délégué territorial adjoint,
(ou de son représentant titulaire d'une délégation de
signature) -signature et cachet-*

ANNEXE 8

LISTE DES PIÈCES A TRANSMETTRE AU CNDS AVEC L'ORIGINAL DE LA DÉCISION OU CONVENTION DE FINANCEMENT

-- PIÈCES ADMINISTRATIVES --

- **Lettre du porteur de projet** demandant la subvention
 - **Délibération de l'organe compétent** : (Conseil municipal, assemblée générale etc.) approuvant le projet et sollicitant une subvention auprès du CNDS
 - **Attestations**:
 - **de propriété** ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments si le porteur de projet n'est pas propriétaire
 - **du porteur de projet** certifiant que le projet pour lequel la subvention est demandée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** et s'engageant à ne pas commencer l'exécution avant que son dossier ne soit déclaré ou réputé complet (Rappel : pour les PPP, le projet commence avec la signature du contrat de partenariat).
 - de **détention ou d'acquisition d'un défibrillateur** automatisé externe
 - **Autorisations administratives** le cas échéant (permis de construire...)
 - ☐ **Notice du porteur de projet** décrivant les conditions dans lesquelles l'équipement sportif sera accessible à la pratique sportive organisée par les associations, les clubs agréés [(ou pour les CRJS par les jeunes scolarisés = - de 20 ans en dehors des heures scolaires, ou pour les CRH : la pratique handisport (tout handicap)].
 - ☐ **Dossier technique** (plans des ouvrages projetés, coupe, notice descriptive...)
- Pour les travaux comportant une **demande au titre de l'accessibilité** : liste des travaux et aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation et l'estimation du coût des travaux. [Si il y a une double demande de subvention (expl CRQD + CRH) dont une de mise en accessibilité : ne pas oublier de différencier le montant subventionnable spécifique mise en accessibilité].
- ◆ **Fiche Projet** (rapport de la base SES) : **1 dossier SES par public-cible** (Enveloppes Jeunes scolarisés, handicapés, habitants des quartiers en difficulté, habitants de l'Outre-mer)
 - ◆ **Accusé de Réception de Dossier Complet** (rapport de la base SES) : **1 dossier SES par public-cible** (Enveloppes Jeunes scolarisés, handicapés, habitants des quartiers en difficulté, habitants de l'Outre-mer)

-- PIÈCES FINANCIÈRES --

- Plan de financement prévisionnel
- Fiche de calcul du montant subventionnable

- Devis estimatif détaillé de l'opération ou tranche d'opération ayant servi à la détermination du montant subventionnable. Il doit être **détaillé par lot ou par poste de dépense**. Dans l'hypothèse où le montant subventionnable est différent du coût total, indiquez le décompte retenu pour son calcul : expl au prorata du nombre de mètres carrés...
- **R.I.B**
 - Documents nécessaires au paiement conformément aux indications portées sur la fiche de transmission
- **N° SIRET**

-- SI LE PORTEUR DE PROJET EST UNE ASSOCIATION --

- ▶ Statuts de l'association avec copie de la publication au J.O ou du récépissé de la déclaration à la préfecture ; liste des personnes chargées de l'administration de l'association (**composition du conseil, du bureau...**) ; **bilans financiers** des deux derniers exercices approuvés et signés accompagnés des rapports.

- ▶ Attestations certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscale ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

- ▶ N° SIRET

**ANNEXE 9
FICHE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE PAIEMENT**

SUBVENTION D'EQUIPEMENT SPORTIF

FICHE DE TRANSMISSION D'UN DOSSIER DE PAIEMENT

Service émetteur	
Date	
Bénéficiaire	
Département	
Montant de la subvention	

DOSSIER ADMINISTRATIF

	<i>Déjà transmis *</i>	<i>Transmis ce jour *</i>
I/ SUBVENTIONS ATTRIBUEES ANTERIEUREMENT AU CNDS PAR LE MINISTERE CHARGE DES SPORTS		
a) <u>Arrêté établi au niveau central</u>		
Arrêté ministériel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, arrêté de prorogation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b) <u>Décision établie au niveau local</u>		
Arrêté ou convention d'attribution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le cas échéant, décision de prorogation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coût initial du projet (devis....)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
II/ SUBVENTIONS ATTRIBUEES PAR LE CNDS		
a) <u>Décision établie au niveau national</u> (documents détenus au siège du CNDS)		
b) <u>Décision établie au niveau territorial</u>		
Décision ou convention d'attribution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fiche projet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accusé de réception	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Coût initial détaillé du projet (devis...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
III/ PIECES DIVERSES A JOINDRE DANS LES CAS I ET II		
RIB du bénéficiaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Attestation de début des travaux ou ordre de service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Liste des membres du bureau lorsque le bénéficiaire est une association	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* cocher la case correspondante

DOSSIER DE PAIEMENT

I/ AVANCE (GENERALEMENT 5% DUMONTANT PREVISIONNEL DELA SUBVENTION, LIQUEE A PARTIR DE 2000 EUROS POUR UNE ASSOCIATION ET 10 000 EUROS POUR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN DE SES GROUPEMENTS)		
demande de paiement du bénéficiaire		
proposition de mise en paiement signée du délégué CNDS		
II/ ACOMPTE (MAX 80% DUMONTANT PREVISIONNEL DELA SUBVENTION, LIQUEE A PARTIR DE 10 000 EUROS POUR UNE ASSOCIATION OU 50 000 EUROS POUR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN DE SES GROUPEMENTS)		
demande de paiement du bénéficiaire		
état original des dépenses payées sur le projet visé du maître d'ouvrage et certifié du comptable public ou du commissaire aux comptes ou du trésorier pour une association		
proposition de mise en paiement signée du délégué du CNDS		
III/ SOLDE		
a) <u>dépenses totales justifiées supérieures ou égales au montant prévisionnel subventionnable du projet</u>		
demande de paiement du bénéficiaire		
état original des dépenses payées sur le projet, visé du maître d'ouvrage et certifié du comptable public ou du commissaire aux comptes ou du trésorier pour une association		
proposition de mise en paiement signée du délégué du CNDS		
attestation de fin des travaux ou procès verbal de réception		
attestation du bénéficiaire faisant apparaître le montant des aides publiques perçues ou à percevoir		
b) <u>dépenses totales justifiées pour un montant inférieur au montant prévisionnel subventionnable du projet</u>		
demande de paiement du bénéficiaire		
état original des dépenses payées sur le projet, visé du maître d'ouvrage et certifié du comptable public ou du commissaire aux comptes ou du trésorier pour une association		
attestation de fin de travaux ou procès verbal de réception		
attestation du maître d'ouvrage faisant apparaître le montant réel des aides publiques perçues ou à percevoir		
attestation de clôture d'opération complétée par le bénéficiaire		
proposition de mise en paiement signée du délégué du CNDS NB : le montant total de la subvention sera ramené au total des dépenses justifiées X par le taux de la subvention attribuée		
IV/ PROJET ABANDONNE		
lettre du bénéficiaire		
proposition de clôture signée du délégué du CNDS		

* cocher la case correspondante

MODELE D'ETAT CERTIFIE DES DEPENSES SUPPORTEES PAR LE PORTEUR DE PROJET (III.b du dossier de paiement)

(le fichier excel correspondant sera téléchargeable sur le site internet du CNDS www.cnds.info)

	Nom de l'association ou de la collectivité				
	Décision CNDS n°		du		
	Objet de la subvention :				
	Montant attribué:				
	Justification des dépenses réalisées et payées				
Entreprise	Objet de la dépense	N° lot	Modalité de paiement	date de paiement	Montant TTC
				Total	0,00
Le					
Certifié exact le président			Certifié payé le trésorier		

ANNEXE 10

DECISION DE PROLONGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'ACCUSE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET DE DEMANDE DE FINANCEMENT EN CREDITS REGIONALISES

LE DELEGUE TERRITORIAL

Vu le code du sport,

Vu le règlement général de l'établissement, et notamment son article 4-2-6 modifié qui prévoit qu'
« *en l'absence de décision dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Ce délai peut être prorogé par le délégué de l'établissement, autant que de besoin pour les projets n'ayant pu être examinés lors de deux séances du conseil d'administration ou de la commission territoriale ou, pour une durée de neuf mois, à la demande du porteur de projet pour les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution.* »

Vu la demande de subvention présentée auprès de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de (*région*) par (*nom du porteur de projet*) et présentée lors de la commission territoriale du (*Date de la première commission territoriale à laquelle a été présenté le projet*).

DECIDE

Le délai de rejet implicite de la demande de subvention de la (*intitulé du porteur de projet*) est prolongé au (*date de la prochaine commission territoriale*), date de la prochaine commission territoriale de (*région*).

Fait à -----, le -----

Le délégué territorial